

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le seize décembre à 18h30
Le Conseil Municipal de Pont l'Evêque, légalement convoqué, s'est
réuni dans la salle communale en séance publique ordinaire sous la
présidence de Yves Deshayes, Maire

Date de la séance
16 décembre 2025

Etaient présents : Christian Asse, Sandrine Boire, Jérémie Roseau, Marinette Lebon, Véronique Gicquel-Auzannet, Sylvestre Gout, Corentin Riou, Laurent Weinreich, Murielle Knoll, Eric Legoux, Myriam Leroy, Jean-Pierre Crozet, Thierry L'huillier, Christian Grelé, Précilla Carré, Béatrice Gautier, Emmanuel Bardeau, Edith Aubert, Pierre Carrel.

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoir : 2

Excusés : Catherine Letellier, Delphine Besson, Anne-Claire Poignard

Votants : 23

Absents : Michel Lepaisant, Jean-Michel Eude, Delphine Bachelot, Emmanuelle Isabelle, Julie Morin,

Pouvoirs :

Delphine Besson a donné pouvoir à Murielle Knoll
Anne-Claire Poignard a donné pouvoir à Précilla Carré

Corentin Riou est désigné secrétaire de séance.

DEL2025_12_19

DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Vu la délibération n° DEL20190129_16 du 29 janvier 2019 permettant à compter du 30 janvier 2019 aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

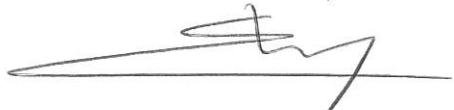
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de recourir aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **DECIDE** que le secteur d'activité concerné est le service Parcs et Jardins de la collectivité,
- **PRECISE** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- **PRECISE** que les travaux sur lesquels porte la dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- **PRECISE** que la délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent,
- **PRECISE** que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance, les même jour, mois et an.

Le Secrétaire de séance,



Corentin RIOU

Le Maire



Yves DESHAYES

